

RÈGLEMENT NO 998

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 887.

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit qu'un conseil d'une municipalité peut par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté dans le passé le *Règlement numéro 887 concernant le traitement des élus municipaux*;
- CONSIDÉRANT QUE cette rémunération peut comprendre une rémunération additionnelle pour toute fonction particulière que précise le Conseil;
- CONSIDÉRANT QUE la *loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13), a modifié la *loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q, c. T-11.001) afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE la *loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q.2017, c.13) a notamment, abrogé les articles de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q,c. T-11.001) en lien avec la rémunération maximum et minimum ainsi que l'indexation de la rémunération de base;
- CONSIDÉRANT QUE la nouvelle *loi* fédérale sur le revenu rendant imposables les allocations de dépense des élus à partir du 1^{er} janvier 2019, une majoration s'avère nécessaire afin de pallier à cette nouvelle réglementation et ainsi ne pas pénaliser le salaire net des élus ;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion devant précéder l'adoption du règlement a été donné par le conseiller Sonny Constantineau, lors de la séance du 18 février 2019;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public a été donné en date du 19 février 2019 soit, au moins 21 jours avant la

séance d'adoption du présent règlement conformément à l'article 9 de la *loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.c. T-11.001);

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La Ville de Maniwaki verse au maire à titre de rémunération annuelle de base la somme de 36 000.00 \$.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La Ville de Maniwaki verse à chacun des conseillers à titre de rémunération annuelle de base la somme de 9 000.00 \$.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

La Ville de Maniwaki verse annuellement une rémunération additionnelle de 2 700.00 \$ pour la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

La Ville de Maniwaki verse une rémunération annuelle additionnelle ci-après établie à tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières suivantes :

FONCTION PARTICULIÈRE	RÉMUNÉRATION ANNUELLE
Membre du comité des travaux publics, assainissement des eaux, de l'eau potable, enfouissement sanitaire, des parcs et espaces verts	780.00\$ (65\$/mois)
Membre du comité de la culture, des loisirs et de la jeunesse	780.00\$ (65\$/mois)
Membre du comité incendie, sécurité civile et sécurité publique	780.00\$ (65\$/mois)
Membre du comité des finances et appel d'offres	780.00\$ (65\$/mois)
Membre du comité des ressources humaines, relations de travail, sur la valorisation et l'appréciation des employés municipaux	780.00\$ (65\$/mois)
Membre du comité sur l'environnement	780.00\$ (65\$/mois)
Membre du comité de l'urbanisme, du développement, de l'aménagement, du tourisme, de l'emploi et de l'embellissement	780.00\$ (65\$/mois)
Membre du comité des infrastructures	780.00\$ (65\$/mois)

Le maire étant d'office membre de tous les comités ci-dessus mentionnés, il reçoit la rémunération annuelle additionnelle de tous les comités.

Aux fins du présent règlement, la rémunération annuelle est calculée au prorata de mois auxquels l'élu agit dans ses fonctions.

ARTICLE 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de leur rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la *loi*.

ARTICLE 6. INDEXATION

La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier, d'un montant correspondant au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Le taux d'augmentation de l'indice sera établi de la façon suivante :

1. on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;
2. on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

ARTICLE 7. IMPOSITION PROVINCIALE

À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement, la rémunération de base des élus et la rémunération additionnelle sont haussées de 10 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus.

ARTICLE 8. MISE EN APPLICATION

La Ville de Maniwaki calculera la rémunération du maire et des conseillers à partir de la date où celui-ci est assermenté.

La Ville de Maniwaki cessera de verser au maire la rémunération prévue au présent règlement le dernier jour du mois à la fin de son mandat. La fin du mandat correspond au jour d'assermentation de son successeur ou au premier jour où l'élu est inhabile à siéger.

La Ville de Maniwaki cessera de verser à chacun des conseillers la rémunération prévue au présent règlement le dernier jour du mois à la fin de son mandat. La fin du mandat correspond au premier jour d'une élection municipale ou au premier jour où l'élu est inhabile à siéger.

ARTICLE 9. ABROGATION

Le Règlement numéro 887 concernant le traitement des élus municipaux et tout autre règlement antérieur de même nature au présent règlement sont abrogés et remplacés à compter du 1^{er} janvier 2019 par le présent règlement, et ce, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 10. APPLICATION

Le présent règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 18 MARS 2019.

Francine Fortin, mairesse

Dinah Ménard, trésorière/greffière
par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie, au bureau municipal, sur le site web et la page Facebook de la Ville de Maniwaki, aux entrées de la bibliothèque et du Centre Sportif Gino Odjick.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 19^e jour du mois de mars deux mil dix-neuf.

Dinah Ménard, trésorière/greffière par
intérim